



1557, rue Papineau  
Montréal (Québec) H2K 4H7  
Tél. : (514) 527-8895  
general@scfp687.ca

Le vendredi 22 mars 2024

## Compléments d'informations sur votre fin d'emploi

Nous avons reçu plusieurs questions sur différents aspects des fins d'emploi de nos collègues qui ont perdu ou qui perdront leur emploi dans les prochains mois. Nous allons tenter d'adresser différents aspects afin de donner la plus grande quantité d'information pour que l'ensemble des employés aient la même information.

### **Fonds de pension et programme de retraite spécial**

Que vous soyez sur le volet Cotisations Déterminées (CD) ou Prestations Déterminées (PD), plus aucune cotisation ne sera versée à votre régime après la date de votre fin d'emploi et vous cesserez d'accumuler des droits à votre rente.

Pour le programme de retraite spécial, il ne s'applique qu'aux différents volets PD et pour y avoir droit la personne doit obligatoirement prendre sa retraite au plus tard à la fin du congé sans solde de 5 ans. Malgré qu'il pourrait encore s'appliquer des pénalités mineures, ce programme sera toujours plus avantageux financièrement que les règles normales du régime, peu importe le cas de figure.

Le comité de retraite CD tient à rappeler que tous les employés ayant des montants dans le régime CD ont la possibilité de consulter gratuitement le planificateur financier indépendant Mirador (offert par votre régime de retraite). Veuillez consulter l'onglet PLANIFICATEUR FINANCIER sur votre portail afin d'avoir plus de détails.

### **Lien d'emploi**

Quelques semaines avant votre fin d'emploi, vous recevrez 3 formulaires dont une quittance à signer contenant plusieurs clauses dont vous devrez prendre connaissance. Parmi ces clauses, il y en a qui concerne le fait que vous devrez renoncer à votre ancienneté et votre droit de rappel au travail. Pour ceux qui sont déjà mis à pied, les formulaires ont été convenus cette semaine seulement, alors vous le recevrez dans les prochains jours pour régulariser votre situation.

Si vous êtes en invalidité (courte ou longue durée) au moment de votre fin d'emploi, vous resterez en invalidité tant que vous ne serez pas rétabli et vos indemnités débuteront au moment où vous serez apte à retourner au travail. C'est la même chose si vous êtes congé de maternité ou parental.

### **Année de service**

Nous vous confirmons que les années de service sont les années complétées depuis votre date d'embauche.

### **PDV**

Si vous avez accepté de prendre un départ volontaire dans une des fonctions qui avaient été identifiées, votre fin d'emploi va s'appliquer à la même date que celle de votre collègue qui est réintégré. L'employeur vous confirmera le tout dans les prochains jours.

### **Cessation des versements des indemnités**

Vos indemnités vous seront versées selon le mode de versement que vous aurez choisi. Cependant, si vous acceptez un emploi à temps plein **dans Québecor, TVA ou une de ses filiales**, vos indemnités cesseront ou vous devrez rembourser une partie du montant à l'employeur si vous avez pris l'indemnité en un seul versement. Donc vous n'aurez pas d'impacts sur votre indemnité si vous êtes rappelés, de façon ponctuelle, pour remplacer des besoins de vacances ou autres absences.

### **Transmettez vos coordonnées à jour**

Il est important que vous transmettiez à l'employeur et au syndicat vos coordonnées à jour (courriel personnel, adresse et téléphone) afin d'être en mesure de pouvoir prendre contact avec vous si nécessaire.

### **Déductions sur les indemnités de départ**

Les déductions que vous aurez sur vos indemnités ne seront que les déductions gouvernementales (impôts, RRQ, RQAP, Ass-emploi, etc.). Vous n'aurez plus de déductions pour les assurances, régime de retraite, cotisations syndicales, etc.

### **Solde de vacances, banque de temps, etc.**

Vous recevrez les montants de vos soldes de vacances et autres lors de votre première paie suivant votre fin d'emploi.

### **Couverture d'assurances collectives et Programme Aide Employés (PAEF) pour 3 mois**

L'employeur maintiendra à ses frais votre couverture d'assurance collective (sauf pour les volets invalidité) pour les 3 mois suivants votre fin d'emploi. Vous aurez aussi accès au programme d'aide aux employés pendant cette même période.

### **Signature de la quittance**

Lorsque vous signerez votre quittance, vous devrez retourner la copie signée aux RH et nous la transmettre à l'adresse [general@scfp687.ca](mailto:general@scfp687.ca) car nous devons aussi la signer.

### **Rétro salariale**

La rétro salariale pourrait ne pas apparaître sur votre formulaire de fin d'emploi, mais nous avons eu la confirmation qu'elle vous sera attribué comme tous les autres employés. Nous ferons une communication pour informer l'ensemble des employés en indiquant le moment où elle sera versée.

### **Assurance-emploi**

L'employé doit faire son inscription au programme de Prestation d'assurance-emploi dans les 30 jours de la date de fin d'emploi (dernière journée travaillée), même s'il n'a pas reçu son Relevé d'Emploi de l'employeur et même s'il reçoit son indemnité versée aux 2 semaines.

L'employé n'est éligible à l'assurance-emploi qu'à la fin du versement de ses indemnités. Le même délai s'applique si l'employé a reçu l'indemnité en un seul versement.

Votre Syndicat